

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation : 21/11/2023

Date d'affichage : 21/11/2023

de la commune de COGOLIN Séance du lundi 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-sept novembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Florian VYERS - Mireille ESCARRAT - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Gilbert UVERNET	à	Patricia PENCHENAT
Patrick GARNIER	à	Audrey TROIN
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Patrick HERMIER	à	Mireille ESCARRAT
Bernadette BOUCQUEY	à	Philippe CHILARD
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTS :

Jean-Paul MOREL - Audrey MICHEL - Kathia PIETTE -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin était propriétaire sur son territoire d'un ensemble de parcelles cadastrées section AT numéros 69, 70, 240, 245 et 248, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite aux termes des actes suivants, à savoir :

N° 2023/11/27-23

DECLASSEMENT RETROACTIF DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL VERS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL - PARCELLE AT 312 ET VOLUME 2 DE LA PARCELLE AT 313 « QUARTIER LE SUBIRAN »

N° 2023/11/27-23

DECLASSEMENT RETROACTIF DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL VERS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL - PARCELLE AT 312 ET VOLUME 2 DE LA PARCELLE AT 313 « QUARTIER LE SUBEIRAN »

- La parcelle cadastrée section AT numéro 240 : aux termes d'un acte reçu par Maître CONDROYER, notaire à Cogolin le 22 septembre 1989 publié au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau, le 3 octobre 1989 volume 89P n° 11749 ;
- La parcelle cadastrée section AT numéro 69 : aux termes d'un acte administratif en date à Cogolin du 15 avril 2003, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau le 17 juin 2003 volume 2003P n° 7909 ;
- La parcelle cadastrée section AT numéro 248 : aux termes d'un acte reçu par Maître Patrice CONDROYER, notaire à Cogolin le 20 juin 1997, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau le 1^{er} août 1997 volume 97P n° 7527 ;
- La parcelle cadastrée section AT numéro 245 : aux termes d'un acte administratif en date à Cogolin du 27 juillet 2004, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau le 4 août 2004 volume 2004P n° 9955, suivi d'une attestation rectificative en date du 29 septembre 2004, publiée au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau le 4 octobre 2004 volume 2004P n° 12592 ;
- La parcelle cadastrée section AT numéro 70 : aux termes d'un acte administratif en date à Cogolin du 25 avril 2003 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau le 17 juin 2003 volume 2003P n° 7904.

La commune rappelle qu'il était prévu sur partie de ce tènement l'aménagement d'un espace vert intégrant un ouvrage hydraulique, sous l'emplacement réservé n° 69.

Les parcelles cadastrées section AT numéros 69, 70, 240, 245 et 248, ont été réunies pour former une parcelle cadastrée section AT numéro 311. Puis, la parcelle cadastrée section AT numéro 311 a été divisée en trois parcelles cadastrées section AT numéros 312, 313 et 314.

Aux termes d'un état descriptif de division en volumes reçu par Maître Gérard VETTER, Notaire à Beaune, le 17 décembre 2007, il a été procédé à la division en deux volumes de la parcelle cadastrée section AT numéro 313, savoir :

- Volume 1 – bassin de rétention des eaux pluviales, propriété de la commune,
- Volume 2 – hôtel à édifier sur « pilotis », en surplomb du volume 1.

N° 2023/11/27-23

DECLASSEMENT RETROACTIF DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL VERS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL - PARCELLE AT 312 ET VOLUME 2 DE LA PARCELLE AT 313 « QUARTIER LE SUBEIRAN »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard VETTER, Notaire à Beaune en date du 17 décembre 2007, la commune de Cogolin a vendu à la société COSTEREL la pleine propriété de la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et le volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313. Le 19 décembre 2007, la société COSTEREL a vendu lesdits biens à un pool de crédit-bailleur constitués des sociétés respectivement dénommées OSEO FINANCEMENT et CMCIC LEASE.

Compte tenu de ces éléments et au vu des recherches effectuées, il s'avère que la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et le volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313, historiquement propriétés de la commune, n'ont jamais fait l'objet d'un déclassement du domaine public.

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé de confirmer que la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et le volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313, n'ont jamais été affectés à l'utilité publique, ni à un service public ou à l'usage direct du public et ainsi de prononcer le déclassement rétroactif de la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et du volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313, en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, lequel dispose que :

« Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente ».

Les conditions de l'article 12 étant remplies, il est proposé au conseil municipal, suivant ce qui a été exposé ci-avant, de déclasser rétroactivement, la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et le volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313 ayant appartenu à la commune.

Compte tenu de l'importance de cette formalité, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir constater l'absence d'affectation relevant du domaine de la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et du volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313 et de prononcer le déclassement *a posteriori* des dites parcelles.

N° 2023/11/27-23

DECLASSEMENT RETROACTIF DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL VERS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL - PARCELLE AT 312 ET VOLUME 2 DE LA PARCELLE AT 313 « QUARTIER LE SUBEIRAN »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu les actes de vente en dates des 17 et 19 décembre 2007, signés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'examen du rapport proposant le déclassement rétroactif du domaine public de la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et du volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSTATE l'absence d'affectation relevant du domaine public de la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et du volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313,

APPROUVE le déclassement rétroactif du domaine public de la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et du volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

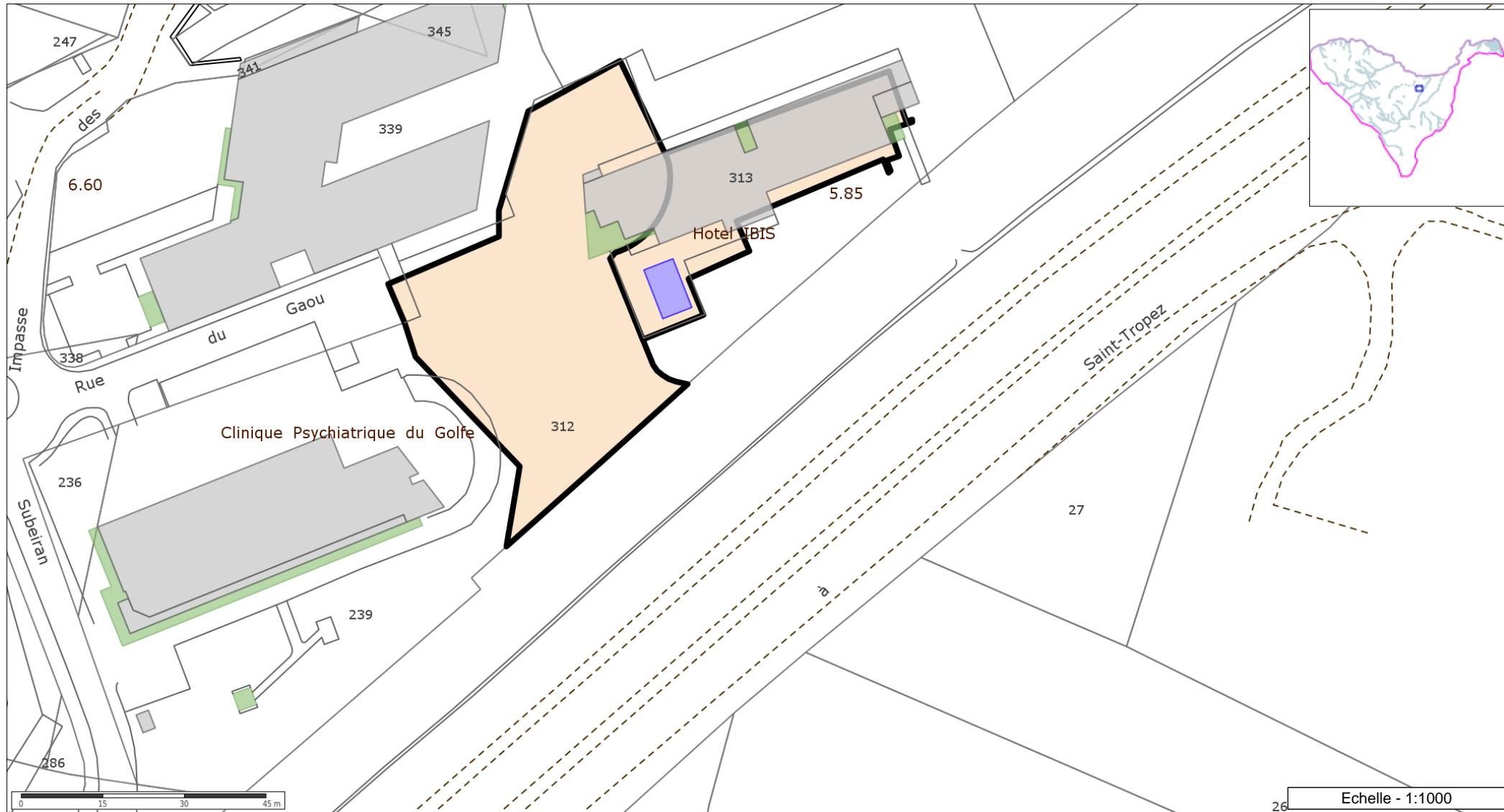
Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

